

Affaire suivie par Didier BLUSSEAU

☎ 02.51.36.72.26



**LA MEDAILLE D'HONNEUR REGIONALE,  
DEPARTEMENTALE, ET COMMUNALE**

Par décret n° 87.594 du 22 juillet 1987 publié au Journal Officiel du 31 juillet 1987 a été créée la MEDAILLE D'HONNEUR REGIONALE, DEPARTEMENTALE ET COMMUNALE, qui remplace la Médaille d'Honneur Départementale et Communale.

L'objet de cette distinction, pour laquelle un seul échelon est attribué à la fois, est de récompenser les services rendus aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics, y compris les offices public d'H.L.M. et les caisses de Crédit Municipal.

Peuvent donc en bénéficier :

- ◆ Les élus et anciens élus des régions, départements et communes ;
- ◆ Les membres et anciens membres des comités économiques et sociaux régionaux ;
- ◆ Les agents des collectivités territoriales précitées et de leurs établissements publics ;
- ◆ Les agents de l'Etat ayant accompli des services pour le compte desdites collectivités dans certaines conditions..

La durée des services requise est de :

↪ 20 ans pour l'échelon ARGENT

↪ 30 ans pour l'échelon VERMEIL

↪ 35 ans pour l'échelon OR

**IMPORTANT :**

A chaque demande doit obligatoirement être jointes copie de la CARTE NATIONALE D'IDENTITE et copie du LIVRET MILITAIRE.

Les dates limites de dépôt des dossiers sont les suivantes :

◆ 15 mai pour la promotion du 14 juillet

◆ 31 octobre pour la promotion du 1er janvier

Toute demande qui parviendrait après ces dates ne serait examinée qu'à l'occasion de la promotion suivante.

**ATTENTION : Les dossiers sont à déposer à la Préfecture du domicile du candidat**